

A R R Ê T Ê ministériel

portant modification de l'arrêté portant classement parmi les monuments historiques du beffroi de l'Hôtel de Ville ou ancien clocher Saint Benoît à CASTRES (Tarn),

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU l'arrêté en date du 18 juin 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des façades de l'Hôtel de Ville et du clocher Saint Benoît à CASTRES (Tarn) ;

VU l'arrêté en date du 15 septembre 1987 portant classement parmi les monuments historiques du beffroi de l'Hôtel de Ville ou ancien clocher Saint Benoît à CASTRES (Tarn) ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1987 susvisé est modifié de la manière suivante :

- au lieu de :

" - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 18 juin 1927 susvisé " .

- lire :

" - Le présent arrêté se substitue pour ce qui concerne les parties classées à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 18 juin 1927 susvisé ... " .

Le reste sans changement.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département du Tarn et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 OCT. 1987  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADI

A R R E T E n° MH.87-IMM. 099

Portant classement parmi les  
Monuments Historiques du beffroi de  
l'hôtel de ville ou  
ancien clocher Saint-Benoît  
à CASTRES (Tarn)

Le Ministre de la Culture  
et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 18 juin 1927 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien clocher Saint-Benoît à CASTRES (Tarn) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 9 février et du 16 mars 1987 ;

VU la délibération en date du 17 février 1986 du Conseil Municipal de la commune de CASTRES (Tarn), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier :

CONSIDERANT que la conservation du beffroi de l'hôtel de ville de CASTRES (Tarn) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa valeur archéologique et historique particulière en tant qu'édifice lié à la fondation de la ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le beffroi de l'hôtel de ville ou ancien clocher Saint-Benoît à CASTRES (Tarn) situé sur la parcelle n° 40 d'une contenance de 37a 87ca figurant au cadastre section BP et appartenant à la commune. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 18 juin 1927 susvisé.

.../...

.../...

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département du Tarn et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 15 SEP. 1987  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, dernier paragraphe;Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12  
et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les façades de l'Hôtel-de-Ville et le clocher  
St-Benoît à CASTRES (Tarn)appartenant à la ville de Castressont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
et  
archives de la préfecture, au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIN 1927*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur des Beaux-Arts**Paul Léon*  
T. S. V. P.

Paul LEON